

100724105
CTD/AA

VENTE
Mme Marie-Noële GENY / M et Mme Eric SAVREUX

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE
A LUC-la-PRIMAUBE (Aveyron), 227 Avenue de Rodez, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,

Maitre Chantal TOVAR-DELAGNES, Notaire de la « Société Civile
Professionnelle Chantal TOVAR-DELAGNES et Caroline LACOMBE-GONZALEZ,
Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial au 227 Avenue de Rodez, commune de
LUC-la-PRIMAUBE (Aveyron),

A RECU LA PRESENTE VENTE D'IMMEUBLE BATI EN L'ETAT à la
requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière,
néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document hypothécaire
normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier
qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations, dispositions
et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Madame Marie-Noële COURDURIE, retraitée, épouse de Monsieur Jean Michel Marcel
GENY, demeurant à MONTREDON (46270) Le Bourg.

Née à MONTREDON (46270) le 23 août 1949.

Mariée à la mairie de MONTREDON (46270) le 31 août 1972 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes
du contrat de mariage reçu par Maître Jean LAVAYSSIERE, notaire à FIGEAC (46100), le 29
août 1972.

Lu et approuvé et pris connaissance. Bon pour accord.
Lu et pris connaissance. Bon pour accord.



100724107
CTD/AA/

PROCURATION POUR ACQUERIR

LES SOUSSIGNES

Monsieur Éric Gérard Maurice **SAVREUX**, chauffeur routier, et Madame Anne-Marie Chantal **GOMEZ**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GANGES (34190) 3 rue de Rouergue.

Monsieur est né à RUE (80120) le 23 octobre 1961,

Madame est née à PONT-SAINTE-MAXENCE (60700) le 16 septembre 1960.

Mariés à la mairie de PONT-SAINTE-MAXENCE (60700) le 13 mars 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination "le constituant" ou "le mandant".

Le constituant a, par ces présentes, désigné pour mandataire spécial :

Tout clerc ou collaborateur de l'office notarial de Maître Chantal TOVAR-DELAGNES, notaire à LUC-LA-PRIMAUBE (Aveyron), 227 avenue de Rodez.

A l'effet d'acquérir de :

Madame Marie-Noële **COURDURIE**, retraitée, épouse de Monsieur Jean Michel Marcel **GENY**, demeurant à MONTREDON (46270) Le Bourg.

Née à MONTREDON (46270) le 23 août 1949.

Mariée à la mairie de MONTREDON (46270) le 31 août 1972 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean LAVAYSSIERE, notaire à FIGEAC (46100), le 29 août 1972.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Moyennant le prix de **CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR)** payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique,

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

Immeuble article un

DÉSIGNATION

A MONTREDON (LOT) (46270) Le Bourg,

Une maison à usage d'habitation avec grange et terrain autour

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	63	LAGARRIGOLE	00 ha 08 a 75 ca
ZI	109	LAGARRIGOLE	00 ha 00 a 10 ca

Total surface : 00 ha 08 a 85 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Immeuble article deux

DÉSIGNATION

A MONTREDON (LOT) (46270) Le Bourg,

A.M.S.

- - -

Cet immeuble est composé du terrain en nature de sol occupé par un porche au rez-de-chaussée supportant une partie bâtie élevée sur les étages supérieurs

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	108	LAGARRIGOLE	00 ha 00 a 17 ca

VOLUME numéro 2 dont la description est la suivante :

La partie bâtie au-dessus du porche, accessible à l'Ouest depuis l'intérieur du bâtiment accolé situé sur la parcelle N°63 section ZI, comprenant partie de chambres et de cage d'escaliers.

Il est délimité, horizontalement, en façade Est et Ouest par les nus extérieurs des murs des bâtiments, et en façades Nord et Sud par les lignes joignant les angles de chaque bâtiment. (Limite définie par les points A, B, C et D sur les plans ci-joints).

Il est délimité verticalement : au niveau bas par la sous-face de la dalle située entre le passage et le premier étage de l'immeuble, à la côte NGF de 361.95 m environ, au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

Il est précisé que la désignation du lot volume résulte de l'état descriptif de division en volumes.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMÉTRIQUE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître TOVAR-DELAGNES, notaire à LUC-LA-PRIMAUBE, le 3 juillet 2015, publié au service de la publicité foncière de CAHORS le 16 septembre 2015 volume 2015P numéro 6426.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Le constituant déclare que la vente comprend :

- une cuisinière à bois.

Les parties ont convenu de ne pas l'évaluer.

USAGE DU BIEN

Le constituant déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le constituant sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature de l'acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

QUOTITES ACQUISES

Monsieur Eric SAVREUX et Madame Anne GOMEZ, son épouse, acquièrent la pleine propriété pour le compte de leur communauté.

CONDITIONS GENERALES

Obliger le constituant au paiement du prix.

Stipuler que l'acquisition s'effectuera sans recours à un prêt, et en conséquence faire toutes mentions nécessaires à cet effet.

S'engager à prendre le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes ses aisances et dépendances.

Fixer la date d'entrée en jouissance à la signature de l'acte authentique.

Constituer tout séquestre nécessaire à l'accomplissement des conditions de la vente.

Rembourser au vendeur le prorata de l'impôt foncier.

A.M.S

Faire son affaire personnelle du paiement de tous abonnements aux services et fournitures, souscrire toute assurance.

Se faire remettre tous titres et pièces, en donner décharge.

Faire toutes déclarations d'état civil et autres.

Déclarer notamment comme le constituant le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni mis sous la sauvegarde de justice.
- Que son identité complète est celle indiquée en tête des présentes.

Déclarer avoir pris connaissance des diagnostics pour en avoir reçu une copie au compromis de vente.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le vendeur et le constituant indiquent ne pas agir en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le vendeur garantit l'acquéreur contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le vendeur déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'acquéreur un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'acquéreur dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le vendeur déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

Le vendeur déclare que le bien vendu aux présentes était loué mais que ce dernier est parti de sa propre initiative depuis le mois de mars 2016.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le vendeur s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'acquéreur.

Le vendeur déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'acquéreur profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

À la connaissance du constituant, outre les servitudes pouvant résulter le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux et environnementale du BIEN, de la loi et de l'urbanisme, il n'en existe pas d'autres que celles relatées dans l'état descriptif de division en volumes.

ETAT DU BIEN

A.M.S
E.S

L'acquéreur prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le constituant s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il n'aura aucun recours contre le constituant pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le constituant a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'acquéreur, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du constituant.

Le vendeur déclare que la chaudière a été ramonée et entretenue par l'entreprise de Pierre PHALIP sise à FIGEAC (46100), Puy de Corn en février 2020.

Par ailleurs le vendeur déclare que l'accélérateur de la chaudière est à ce jour hors service ce que l'ACQUEREUR reconnaît pour en avoir été informé dès avant ce jour. L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de ladite situation.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé par le constituant de la nécessité de faire procéder à une vérification, par un professionnel, de la conformité du conduit de cheminée avant la mise en service de la cuisinière à bois.

CONTENANCE

Le vendeur ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

ETAT DES MEUBLES

L'acquéreur prend les meubles, sans pouvoir exercer de recours contre le constituant, en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le vendeur déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'acquéreur sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le constituant et l'acquéreur en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation authentique.

L'acquéreur règlera le jour de la signature de l'acte authentique au constituant, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, les proratas de taxes foncières et, le cas échéant, de taxes d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle des taxes foncières pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le vendeur déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

A.M.S
r. r



CONTRAT DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURE

L'acquéreur fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le constituant.

Les parties seront averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le constituant déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fourniture.

ASSURANCE

L'acquéreur, tout en étant informé de l'obligation immédiate de souscription, fera son affaire personnelle, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le constituant, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le constituant déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

PRECISIONS PARTICULIERES

Les précisions suivantes seront portées à l'acte à l'usage duquel est établie la présente procuration.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

Le vendeur déclare avoir fait procéder au cours de l'année 2015 au remplacement des menuiseries isolantes en PVC par l'entreprise FEYT sise à MONTEY ET BOUXAL (46120), Lavitarelle.

Dispense de dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Le vendeur déclare que le commencement des travaux de construction est antérieur au 30 décembre 1994.

ASSAINISSEMENT

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est pas desservi par l'assainissement communal, et qu'il utilise un assainissement individuel de type fosse septique.

Il déclare ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation.

Il est précisé que lorsque l'immeuble est situé dans une zone où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, il doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

En outre, l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose qu'en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'ACQUEREUR doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

A. M. S.

E. S.



Cette installation d'assainissement a fait l'objet d'un contrôle par le service public de l'assainissement non collectif le 04 septembre 2017.

Il résulte de ce rapport ce qui suit littéralement rapporté :

"(...)

Installation non conforme.

Installation incomplète."

L'ACQUEREUR déclare avoir connaissance des conclusions dudit rapport pour en avoir reçu une copie dès avant ce jour et déclare vouloir faire son affaire personnelle des anomalies révélées par ledit rapport.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été parfaitement informé par le notaire rédacteur des présentes de l'obligation mise à sa charge par l'article L 271-4 II du Code de la construction et de l'habitation de procéder aux travaux de mise en conformité du système d'assainissement individuel dans le délai d'un an à compter de la réitération des présentes par acte authentique.

L'article L 1331-8 du Code de la santé publique est porté à la connaissance de l'ACQUEREUR :

"Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %."

Absence de sinistres avec indemnisation

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le BIEN n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

NEGOCIATION

Le constituant déclare que la vente a été négociée directement entre les parties, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

NON-EXERCICE DE LA FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Le constituant bénéficiant de la faculté de rétractation de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, la notification lui a été faite. Aucune rétractation n'est intervenue de sa part pendant le délai légal.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Le constituant affirme, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Il reconnaît avoir été informé des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

FACULTE DE SUBSTITUTION

Le mandant autorise le mandataire à substituer toute autre personne pour l'exécution du présent mandat.

PLURI REPRESENTATION

Le mandant autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A.M.S

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de l'acte.

Fait à *Grenoble*
Le *10 Aout* 2020

Paraph(s)

Les présentes comprenant :

- pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

Don pour Pouvoir
Don pour Pouvoir

A.M.S

E.S

[Signature]

[Signature]

Signature(s)

A handwritten signature consisting of a stylized letter 'P' followed by a horizontal line.

A handwritten signature that appears to be 'Salle' written in a cursive style above a horizontal line.

Bon Pour. Pouvoir.
Bon Pour. Pouvoir

A handwritten signature consisting of a stylized letter 'P' followed by a horizontal line.

Département :
LOT

Commune :
MONTREDON

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

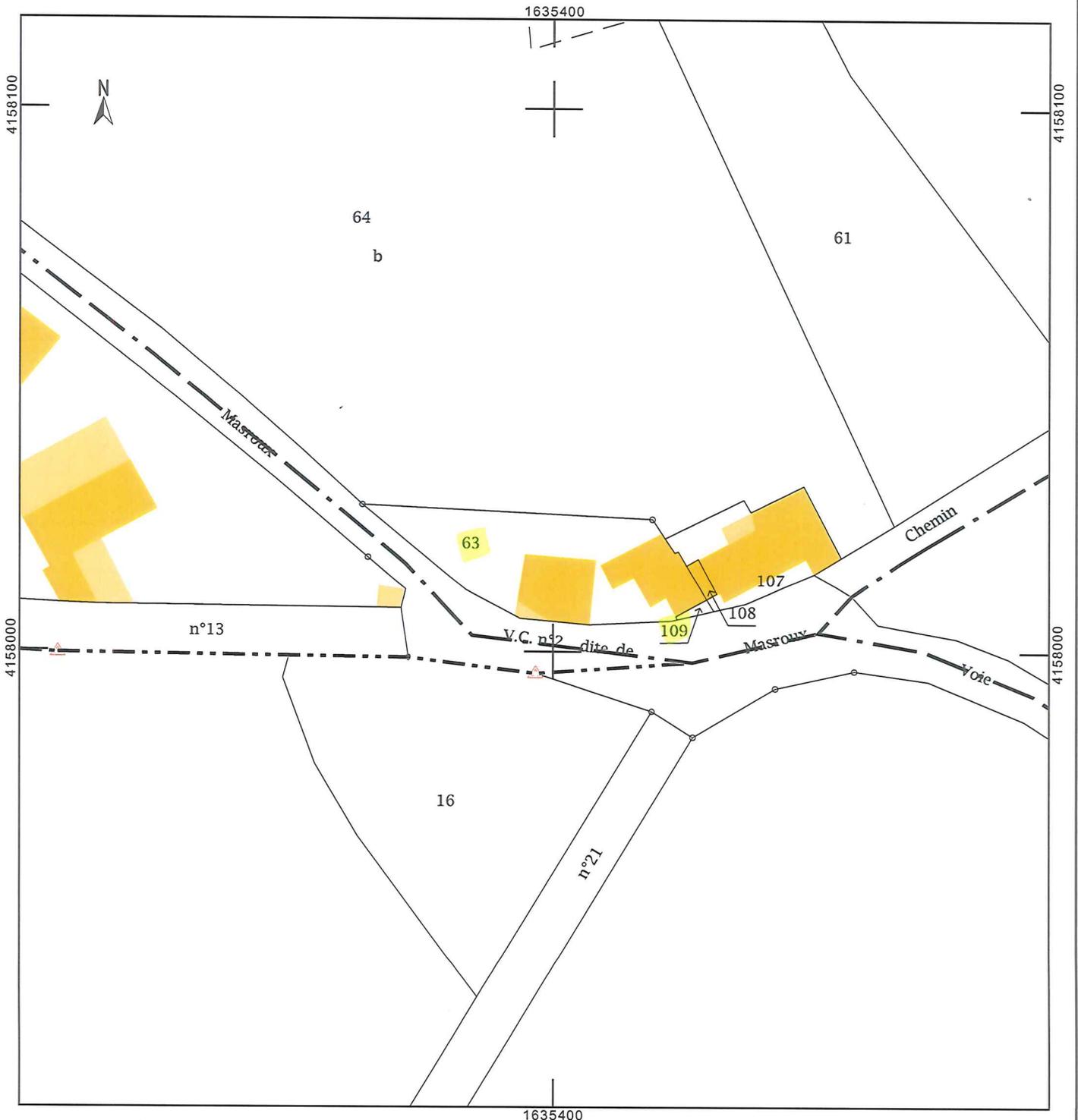
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PÔLE DE TOPOGRAPHIE
ET DE GESTION CADASTRALE 83 Rue
Victor Hugo 46009
46009 CAHORS CEDEX
tél. 05-65-20-33-34 -fax
ptgc.lot@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Tél. : 05.65.71.42.02
Fax : 05.65.71.40.13
delagnes.gonzalez@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal TOVAR-DELAGNES Notaire de la « Société Civile Professionnelle Chantal TOVAR-DELAGNES et Caroline LACOMBE-GONZALEZ, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial au 227 Avenue de Rodez, commune de LUC-la-PRIMAUBE, les 14 et 16 avril 2020, il a été constaté la VENTE,

Par :

Madame Marie-Noële COURDURIE, retraitée, épouse de Monsieur Jean Michel Marcel GENY, demeurant à MONTREDON (46270) Le Bourg.
Née à MONTREDON (46270), le 23 août 1949.

Au profit de :

Monsieur Éric Gérard Maurice SAVREUX, chauffeur routier, et Madame Anne-Marie Chantal GOMEZ, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GANGES (34190) 3 rue de Rouergue.

Monsieur est né à RUE (80120), le 23 octobre 1961,

Madame est née à PONT-SAINTE-MAXENCE (60700), le 16 septembre 1960.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A MONTREDON (LOT) (46270) Le Bourg,

Une maison à usage d'habitation avec grange et terrain autour

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	63	LAGARRIGOLE	00 ha 08 a 75 ca
ZI	109	LAGARRIGOLE	00 ha 00 a 10 ca

Total surface : 00 ha 08 a 85 ca

Immeuble article deux

DESIGNATION

A MONTREDON (LOT) (46270) Le Bourg,

Dans cet immeuble composé du terrain en nature de sol occupé par un porche au rez-de-chaussée supportant une partie bâtie élevée sur les étages supérieurs

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	108	LAGARRIGOLE	00 ha 00 a 17 ca

LE VOLUME numéro 2 dont la description est la suivante :

La partie bâtie au-dessus du porche, accessible à l'Ouest depuis l'intérieur du bâtiment accolé situé sur la parcelle N°63 section ZI, comprenant partie de chambres et de cage d'escaliers.

Il est délimité, horizontalement, en façade Est et Ouest par les nus extérieurs des murs des bâtiments, et en façades Nord et Sud par les lignes joignant les angles de chaque bâtiment. (Limite définie par les points A, B, C et D sur les plans ci-joints).

Il est délimité verticalement : au niveau bas par la sous-face de la dalle située entre le passage et le premier étage de l'immeuble, à la côte NGF de 361.95 m environ, au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

PROPRIETE JOUISSANCE

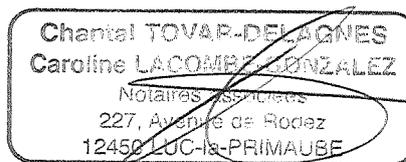
L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A LA PRIMAUBE (Aveyron),

Le 12 juin 2020.





Tél. : 05.65.71.42.02
Fax : 05.65.71.40.13
delagnes.gonzalez@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal TOVAR-DELAGNES Notaire de la « Société Civile Professionnelle Chantal TOVAR-DELAGNES et Caroline LACOMBE-GONZALEZ, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial au 227 Avenue de Rodez, commune de LUC-la-PRIMAUBE, les 14 et 16 avril 2020, il a été constaté la **VENTE**,

Par :

Madame Marie-Noële **COURDURIE**, retraitée, épouse de Monsieur Jean Michel Marcel **GENY**, demeurant à MONTREDON (46270) Le Bourg.
Née à MONTREDON (46270), le 23 août 1949.

Au profit de :

Monsieur Éric Gérard Maurice **SAVREUX**, chauffeur routier, et Madame Anne-Marie Chantal **GOMEZ**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GANGES (34190) 3 rue de Rouergue.

Monsieur est né à RUE (80120), le 23 octobre 1961,

Madame est née à PONT-SAINTE-MAXENCE (60700), le 16 septembre 1960.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A MONTREDON (LOT) (46270) Le Bourg,

Une maison à usage d'habitation avec grange et terrain autour

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	63	LAGARRIGOLE	00 ha 08 a 75 ca
ZI	109	LAGARRIGOLE	00 ha 00 a 10 ca

Total surface : 00 ha 08 a 85 ca

Immeuble article deux

DESIGNATION

A MONTREDON (LOT) (46270) Le Bourg,

Dans cet immeuble composé du terrain en nature de sol occupé par un porche au rez-de-chaussée supportant une partie bâtie élevée sur les étages supérieurs

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	108	LAGARRIGOLE	00 ha 00 a 17 ca

LE VOLUME numéro 2 dont la description est la suivante :

La partie bâtie au-dessus du porche, accessible à l'Ouest depuis l'intérieur du bâtiment accolé situé sur la parcelle N°63 section ZI, comprenant partie de chambres et de cage d'escaliers.

Il est délimité, horizontalement, en façade Est et Ouest par les nus extérieurs des murs des bâtiments, et en façades Nord et Sud par les lignes joignant les angles de chaque bâtiment. (Limite définie par les points A, B, C et D sur les plans ci-joints).

Il est délimité verticalement : au niveau bas par la sous-face de la dalle située entre le passage et le premier étage de l'immeuble, à la côte NGF de 361.95 m environ, au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

PROPRIETE JOUISSANCE

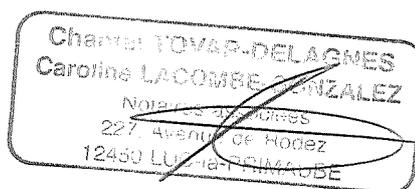
L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et emplacements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A LA PRIMAUBE (Aveyron),

Le 12 juin 2020.





Chantal TOVAR-DELAGNES & Caroline LACOMBE-GONZALEZ
NOTAIRES

227 Avenue de Rodez
12450 LUC-la-PRIMAUBE

Tél. : 05.65.71.42.02
Fax : 05.65.71.40.13
delagnes.gonzalez@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal TOVAR-DELAGNES Notaire de la « Société Civile Professionnelle Chantal TOVAR-DELAGNES et Caroline LACOMBE-GONZALEZ, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial au 227 Avenue de Rodez, commune de LUC-la-PRIMAUBE, les 14 et 16 avril 2020, il a été constaté la **VENTE**,

Par :

Madame Marie-Noële **COURDURIE**, retraitée, épouse de Monsieur Jean Michel Marcel **GENY**, demeurant à MONTREDON (46270) Le Bourg.
Née à MONTREDON (46270), le 23 août 1949.

Au profit de :

Monsieur Éric Gérard Maurice **SAVREUX**, chauffeur routier, et Madame Anne-Marie Chantal **GOMEZ**, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GANGES (34190) 3 rue de Rouergue.

Monsieur est né à RUE (80120), le 23 octobre 1961,

Madame est née à PONT-SAINTE-MAXENCE (60700), le 16 septembre 1960.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A MONTREDON (LOT) (46270) Le Bourg,

Une maison à usage d'habitation avec grange et terrain autour

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	63	LAGARRIGOLE	00 ha 08 a 75 ca
ZI	109	LAGARRIGOLE	00 ha 00 a 10 ca

Total surface : 00 ha 08 a 85 ca

Immeuble article deux

DESIGNATION

A MONTREDON (LOT) (46270) Le Bourg,

Dans cet immeuble composé du terrain en nature de sol occupé par un porche au rez-de-chaussée supportant une partie bâtie élevée sur les étages supérieurs

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	108	LAGARRIGOLE	00 ha 00 a 17 ca

LE VOLUME numéro 2 dont la description est la suivante :

La partie bâtie au-dessus du porche, accessible à l'Ouest depuis l'intérieur du bâtiment accolé situé sur la parcelle N°63 section ZI, comprenant partie de chambres et de cage d'escaliers.

Il est délimité, horizontalement, en façade Est et Ouest par les nus extérieurs des murs des bâtiments, et en façades Nord et Sud par les lignes joignant les angles de chaque bâtiment. (Limite définie par les points A, B, C et D sur les plans ci-joints).

Il est délimité verticalement : au niveau bas par la sous-face de la dalle située entre le passage et le premier étage de l'immeuble, à la côte NGF de 361.95 m environ, au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

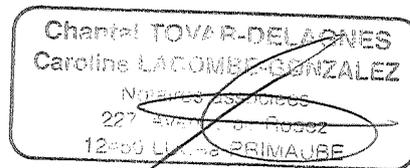
La vente a été conclue moyennant le prix de **CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR)**.

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A LA PRIMAUBE (Aveyron),

Le 12 juin 2020.





Chantal TOVAR-DELAGNES & Caroline LACOMBE-GONZALEZ

NOTAIRES

227 Avenue de Rodez
12450 LUC-la-PRIMAUBE

Tél. : 05.65.71.42.02
Fax : 05.65.71.40.13
delagnes.gonzalez@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Chantal TOVAR-DELAGNES Notaire de la « Société Civile Professionnelle Chantal TOVAR-DELAGNES et Caroline LACOMBE-GONZALEZ, Notaires Associés », titulaire d'un Office Notarial au 227 Avenue de Rodez, commune de LUC-la-PRIMAUBE, les 14 et 16 avril 2020, il a été constaté la VENTE,

Par :

Madame Marie-Noële COURDURIE, retraitée, épouse de Monsieur Jean Michel Marcel GENY, demeurant à MONTREDON (46270) Le Bourg.
Née à MONTREDON (46270), le 23 août 1949.

Au profit de :

Monsieur Éric Gérard Maurice SAVREUX, chauffeur routier, et Madame Anne-Marie Chantal GOMEZ, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GANGES (34190) 3 rue de Rouergue.

Monsieur est né à RUE (80120), le 23 octobre 1961,

Madame est née à PONT-SAINTE-MAXENCE (60700), le 16 septembre 1960.

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DESIGNATION

A MONTREDON (LOT) (46270) Le Bourg,

Une maison à usage d'habitation avec grange et terrain autour

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	63	LAGARRIGOLE	00 ha 08 a 75 ca
ZI	109	LAGARRIGOLE	00 ha 00 a 10 ca

Total surface : 00 ha 08 a 85 ca

Immeuble article deux

DESIGNATION

A MONTREDON (LOT) (46270) Le Bourg,

Dans cet immeuble composé du terrain en nature de sol occupé par un porche au rez-de-chaussée supportant une partie bâtie élevée sur les étages supérieurs

L'assiette de la volumétrie est la suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	108	LAGARRIGOLE	00 ha 00 a 17 ca

LE VOLUME numéro 2 dont la description est la suivante :

Successeurs de Maître Joseph de RODAT
Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.
Banque C.D.C. 40031 / Guichet : 00001 / N° de compte : 00001 35354Y - clé 06

La partie bâtie au-dessus du porche, accessible à l'Ouest depuis l'intérieur du bâtiment accolé situé sur la parcelle N°63 section ZI, comprenant partie de chambres et de cage d'escaliers.

Il est délimité, horizontalement, en façade Est et Ouest par les nus extérieurs des murs des bâtiments, et en façades Nord et Sud par les lignes joignant les angles de chaque bâtiment. (Limite définie par les points A, B, C et D sur les plans ci-joints).

Il est délimité verticalement : au niveau bas par la sous-face de la dalle située entre le passage et le premier étage de l'immeuble, à la côte NGF de 361.95 m environ, au niveau haut, d'une manière générale sans limitation de hauteur.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

PRIX

La vente a été conclue moyennant le prix de **CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR)**.

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A LA PRIMAUBE (Aveyron),

Le 12 juin 2020.

Chantal TOVAR-DELAGNES
Caroline LACOMBE-DONZALEZ
Notaires associées
227 Avenue de Honnes
12450 LUZEA-PRIMAUBE